

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE

# UR

*Il s'agit de l'emprise du domaine public utilisé par les voies et infrastructures routières de la francilienne (A 104) et autoroute A 5a.*

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article UR/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Toutes occupations et utilisations qui ne seraient pas nécessaires à l'exploitation du service public routier ou au fonctionnement des services de distribution et de transport de l'électricité sont interdites.
- 1.2. Les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes), dans la zone permanente d'interdiction, de part et d'autre des canalisations de transport de matières dangereuses, telle que figurant au plan n°12 des servitudes.

### Article UR/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- 2.1. Les constructions et installations si elles sont nécessaires au service routier.
- 2.2. Les pylônes et ouvrages techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services de distribution et de transport de l'électricité.
- 2.3. Dans la « zone intermédiaire », de part et d'autre des canalisations de transport de matières dangereuses telle que figurant au plan n° 12 des servitudes : Les établissements recevant du public (ERP) pourront être autorisés à condition que leur construction ou extension ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes. La démonstration de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes fera l'objet d'une étude spécifique, soumise aux services compétents.

## SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article UR/3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Sans objet

### Article UR/4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Sans objet

### **Article UR/5. Superficie minimale des terrains**

Sans objet

### **Article UR/6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### **6.1. Principes**

Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation du service public routier ou au fonctionnement des services de distribution et de transport de l'électricité pourront s'implanter en limite d'emprises publiques ou en en retrait.

#### **6.2. Marge de recul**

Dans le cas de retrait, une distance minimale de 0.5 mètre est à respecter.

### **Article UR/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **7.1. Principes**

Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation du service public routier ou au fonctionnement des services de distribution et de transport de l'électricité pourront s'implanter en limite séparatives ou en en retrait.

#### **7.2. Marge de recul**

Dans le cas de retrait, une distance minimale de 0.5 mètre est à respecter.

### **Article UR/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet

### **Article UR/9. Emprise au sol des constructions**

Sans objet

**Article UR/10. Hauteur maximale des constructions**

Sans objet

**Article UR/11. Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage**

Sans objet

**Article UR/12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Sans objet

**Article UR/13. Obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations**

Sans objet

**SECTION 3 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

**Article UR/14. Possibilités maximales d'occupation du sol**

Sans objet